

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

13021/25
PV CONS 45
ENV 863
CLIMA 352
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
18 septembre 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 12615/25.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

12648/25 + COR 1

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

12649/25

Affaires générales

1. Règlement modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours



12552/25
+ ADD 1 et 2
PE-CONS 35/25
COH

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 17 septembre 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: articles 175, 177, 178 et 322 du TFUE), la Suède et la Finlande votant contre et la Bulgarie s'abstenant.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

2. **Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques** **1****C** 12553/25
Adoption de l'acte législatif + ADD 1 et 2
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 17 septembre 2025 PE-CONS 36/25
COH

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: articles 164, 175, 177 et 322 du TFUE), la Suède et la Finlande votant contre et la Bulgarie s'abstenant.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Modification de la loi européenne sur le climat** **1****C** 12790/25
Rapport sur l'état des travaux
Débat d'orientation

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état des travaux et a tenu un débat d'orientation sur la base des questions élaborées par la présidence, qui figurent dans le document susmentionné.

Activités non législatives

4. Déclaration d'intention de l'UE en vue de la présentation par l'UE d'une contribution déterminée au niveau national (CDN) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) 12792/25
Approbation

-
- 1** Première lecture
C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 12649/25**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Règlement modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056
en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis
stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission rappelle que le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux revêt la plus haute importance pour l'Union européenne. La Commission comprend l'intention des colégislateurs d'assurer la protection du budget de l'Union par leurs amendements à la proposition de la Commission. La Commission reste déterminée à veiller au respect de l'État de droit lors de la mise en œuvre des Fonds et évaluera toute demande de modification du programme conformément au règlement portant dispositions communes (RPDC), au règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit et aux dispositions du règlement sur l'examen à mi-parcours."

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE L'IRLANDE, DU LUXEMBOURG,
DES PAYS-BAS ET DE L'AUTRICHE**

"Les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande soulignent que le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux est indispensable à la confiance mutuelle entre les États membres, y compris en ce qui concerne l'utilisation responsable des ressources communes prévues dans l'examen à mi-parcours. Nous accueillons avec satisfaction l'amélioration du texte du considérant 4 et l'ajout d'un article 3 (FTJ et FEDER/FC) et d'un article 2 (FSE+) consacrés respectivement à l'état de droit et aux droits fondamentaux. Nous déplorons toutefois que ces ajouts excluent le montant de la flexibilité, ce qui pourrait entraîner le déblocage partiel des fonds suspendus à la suite d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions favorisantes horizontales au titre de l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060. Dans ce contexte, et dans un souci de cohérence, les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande soulignent la nécessité d'inclure des dispositions appropriées, sans exception, dans les règlements futurs relatifs à tous les fonds auxquels le règlement (UE) 2021/1060 s'applique, ainsi que dans les règlements pertinents pour le prochain CFP."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"Bien que la République de Bulgarie ne partage pas de frontière terrestre directe avec l'Ukraine, la Biélorussie ou la Russie, la position stratégique du pays, sur le versant oriental des frontières extérieures de l'Union européenne et au bord de la mer Noire, le place indéniablement dans la zone touchée par les multiples incidences négatives cumulées de la guerre en cours en Ukraine.

La région de la mer Noire est de plus en plus exposée à des risques importants en matière de sécurité, à des perturbations économiques et écologiques et à des vulnérabilités stratégiques accrues. Le conflit a des répercussions directes et concrètes sur les régions orientales de la Bulgarie.

Dans ce contexte, la Bulgarie maintient fermement que les régions bordant la mer Noire devraient être reconnues comme équivalentes aux régions directement limitrophes de l'Ukraine, de la Biélorussie ou de la Russie dans le cadre des mesures législatives et de programmation pertinentes.

Cette position s'aligne pleinement sur la communication de la Commission européenne du 28 mai 2025 intitulée "L'approche stratégique de l'Union européenne à l'égard de la région de la mer Noire", qui souligne la nécessité d'une réaction globale et coordonnée de l'UE qui reconnaisse l'importance géostratégique de la région de la mer Noire pour l'Union dans son ensemble."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie est consciente que des normes élevées sont nécessaires dans le processus de sélection des bénéficiaires opérant dans le secteur de la défense, en raison du caractère sensible des données et des informations traitées. Toutefois, elle estime que les critères du Fonds européen de la défense (FED) ne devraient pas constituer le point de référence principal, afin d'éviter tout risque de biais dans la sélection. D'autres instruments de défense de l'UE, tels que l'EDIRPA et l'ASAP, proposent d'autres critères tout aussi fiables aux fins de la sélection des bénéficiaires des interventions financées par les fonds de cohésion. L'Italie demande donc instamment à la Commission de prendre ce risque en considération et d'autoriser la prise en compte d'autres critères fiables aux fins de la sélection des bénéficiaires des projets financés au titre de la priorité de défense, dans le cadre de l'examen à mi-parcours."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie rappelle les conclusions du Conseil européen du 6 mars (paragraphe 6, point b)), dans lesquelles ce dernier invite la Commission à proposer des sources supplémentaires de financement de la défense au niveau de l'UE, y compris au moyen de possibilités et de mesures incitatives supplémentaires offertes à tous les États membres dans l'utilisation de leurs dotations actuelles, sur la base des principes d'égalité de traitement, d'objectivité et de non-discrimination.

La Hongrie ne s'oppose pas à l'adoption du règlement, mais estime néanmoins que l'article 3 n'est pas conforme à ces principes, car il restreint la capacité des États membres à décider de la manière dont leurs dotations actuelles sont utilisées.

En outre, les conditionnalités pour la période 2021-2027, y compris les conditions favorisantes, ont été adoptées dans le cadre de l'accord plus large sur le CFP. La proposition actuelle vient modifier ce cadre à mi-parcours, suscitant ainsi une incertitude juridique et politique, et ne doit pas constituer un précédent pour l'avenir."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission rappelle que le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux revêt la plus haute importance pour l'Union européenne. La Commission comprend l'intention des colégislateurs d'assurer la protection du budget de l'Union par leurs amendements à la proposition de la Commission. La Commission reste déterminée à veiller au respect de l'État de droit lors de la mise en œuvre des Fonds et évaluera toute demande de modification du programme conformément au règlement portant dispositions communes (RPDC), au règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit et aux dispositions du règlement sur l'examen à mi-parcours."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"Bien que la République de Bulgarie ne partage pas de frontière terrestre directe avec l'Ukraine, la Biélorussie ou la Russie, la position stratégique du pays, sur le versant oriental des frontières extérieures de l'Union européenne et au bord de la mer Noire, le place indéniablement dans la zone touchée par les multiples incidences négatives cumulées de la guerre en cours en Ukraine.

La région de la mer Noire est de plus en plus exposée à des risques importants en matière de sécurité, à des perturbations économiques et écologiques et à des vulnérabilités stratégiques accrues. Le conflit a des répercussions directes et concrètes sur les régions orientales de la Bulgarie.

Dans ce contexte, la Bulgarie maintient fermement que les régions bordant la mer Noire devraient être reconnues comme équivalentes aux régions directement limitrophes de l'Ukraine, de la Biélorussie ou de la Russie dans le cadre des mesures législatives et de programmation pertinentes.

Cette position s'aligne pleinement sur la communication de la Commission européenne du 28 mai 2025 intitulée "*L'approche stratégique de l'Union européenne à l'égard de la région de la mer Noire*", qui souligne la nécessité d'une réaction globale et coordonnée de l'UE qui reconnaisse l'importance géostratégique de la région de la mer Noire pour l'Union dans son ensemble."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie rappelle les conclusions du Conseil européen du 6 mars (paragraphe 6, point b)), dans lesquelles ce dernier invite la Commission à proposer des sources supplémentaires de financement de la défense au niveau de l'UE, y compris au moyen de possibilités et de mesures incitatives supplémentaires offertes à tous les États membres dans l'utilisation de leurs dotations actuelles, sur la base des principes d'égalité de traitement, d'objectivité et de non-discrimination.

La Hongrie ne s'oppose pas à l'adoption du règlement, mais estime néanmoins que l'article 2 n'est pas conforme à ces principes, car il restreint la capacité des États membres à décider de la manière dont leurs dotations actuelles sont utilisées.

En outre, les conditionnalités pour la période 2021-2027, y compris les conditions favorisantes, ont été adoptées dans le cadre de l'accord plus large sur le CFP. La proposition actuelle vient modifier ce cadre à mi-parcours, suscitant ainsi une incertitude juridique et politique, et ne doit pas constituer un précédent pour l'avenir."